

Arrêt

**n° 159 749 du 12 janvier 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 octobre 2015.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. NDIKUMASABO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 24 novembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que depuis début janvier 2015 jusqu'au 19 janvier 2015, elle a distribué des papiers « anti Kabila » à la demande de ses deux frères. Le 19 janvier au matin, ceux-ci ont quitté la maison et ne sont plus revenus. Le 20 janvier, la requérante a été avertie que des soldats étaient passés fouiller son domicile ; elle s'est cachée avec sa mère chez un ami d'un de ses frères où elle a appris qu'elle avait été dénoncée par des voisins et que les autorités la recherchaient. Le 23 janvier 2015, elle s'est rendue à Brazzaville où elle est restée jusqu'à son départ pour la Belgique le 31 janvier suivant. Après son arrivée, elle a été enfermée durant deux mois pendant lesquels elle a subi des violences sexuelles. Elle a introduit sa demande d'asile le 13 avril 2015.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève des imprécisions et des inconsistances dans les déclarations de la requérante qui empêchent de tenir pour établies la distribution de papiers subversifs qu'elle dit avoir effectuée, les activités politiques de ses frères de même que leur disparition. Le Commissaire général souligne par ailleurs que rien ne permet de croire que la requérante constituerait une cible pour ses autorités en raison de cette seule distribution. Il constate enfin qu'elle ne fonde pas ses craintes sur les violences sexuelles subies après son arrivée en Belgique.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et soulève l'erreur d'appréciation ; elle invoque également la violation du principe de bonne administration.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec

souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Le Conseil observe d'emblée que la partie requérante invoque la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 3), mais qu'elle n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition ; en outre, la décision n'est pas prise sur cette base légale et elle est totalement étrangère aux hypothèses qu'elle vise. Ce moyen n'est dès lors pas recevable.

8.2 Ainsi, s'agissant du motif de la décision qui lui reproche d'être imprécise à propos des lieux où elle a distribué les tracts subversifs, la requérante soutient qu'en déclarant avoir effectué ces distributions dans les environs de deux quartiers, soit dans « un espace situé autour d'un repère évident qu'il est parfois difficile, voire impossible de décrire autrement » (requête, page 5), elle a été claire et précise. Le Conseil estime que cet argument manque de toute pertinence ; il constate en outre que la requérante ne fournit toujours aucune précision sur les environs des deux quartiers où elle dit avoir distribué ces tracts.

8.3 Ainsi encore, la partie requérante justifie ses méconnaissances concernant les activités politiques et professionnelles de ses deux frères par sa « formation limitée » et par la circonstance « qu'il n'y avait pas de franche communication entre eux » (requête, pages 5 et 6). Le Conseil considère que ces arguments n'expliquent pas l'inconsistance des propos de la requérante à cet égard dans la mesure où, vivant sous le même toit que ses deux frères, elle devait être au courant des activités politiques principales de ceux-ci et, à tout le moins, de leurs occupations professionnelles.

8.4 Ainsi encore, la partie requérante confirme que ses deux frères ont disparu suite à la manifestation du 19 janvier 2015 à Kinshasa ; elle ajoute qu'elle n'arrive pas à les joindre par téléphone et qu'eux-mêmes ne prennent pas contact avec sa famille (requête, page 6). Le Conseil relève qu'à l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la requérante déclare qu'elle ignore si, depuis qu'elle est en Belgique, quelqu'un de son entourage s'est rendu dans les hôpitaux, les commissariats ou les prisons à Kinshasa pour avoir des informations sur ses deux frères (dossier administratif, pièce 7, page 21) ; il constate par ailleurs que la requérante ne fait pas état de démarches qu'elle aurait alors entreprises, depuis qu'elle a introduit sa demande d'asile en avril 2015, pour tenter d'obtenir des nouvelles au sujet de ses deux frères alors que plusieurs membres de sa famille, dont sa mère, vivent à Kinshasa (dossier administratif, pièce 7, page 6). Le Conseil estime qu'il ne s'agit pas là d'un comportement révélateur de celui d'une personne qui dit craindre en raison notamment de la disparition de deux proches.

8.5 En conclusion, le Conseil considère que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif au profil politique limité de la requérante qui empêche qu'elle puisse être considérée comme une cible par ses autorités, qui est surabondant, et l'argument de la requête qui s'y rapporte (page 5), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et qu'elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette demande de protection subsidiaire. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la

demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que la crainte de persécution de la requérante n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE